

**CONDITIONS PARTICULIÈRES : MODALITES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC ET INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LE KIOSQUE**

SOMMAIRE

I.	PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	2
	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS.....	2
	EXPOSE PREALABLE.....	2
	ARTICLE 1 – OBJET.....	3
	ARTICLE 2 – DOMANIALITE PUBLIQUE.....	3
	ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION	3
	ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION	4
	ARTICLE 5 – OUVERTURE ET FERMETURE.....	5
	ARTICLE 6 – LOYER.....	5
	ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX	5
	ARTICLE 8 – DOMMAGES, RESPONSABILITE ET ASSURANCE	6
	ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION.....	6
	ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION.....	6
II.	INFORMATIONS SUR LE KIOSQUE ALIMENTAIRE.....	8

I. PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

« CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre :

La Ville de Roanne, représentée par son Maire, Monsieur Yves NICOLIN, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par décision en date du _____,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et

Monsieur, Madame....., domicilié

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

La ville est propriétaire, dans son domaine public communal, d'un kiosque situé, à vocation commerciale, située au sur le quartier du Port près de la capitainerie Quai Commandant de Fourcault, sur le site de l'opération « Roanne Plage ».

Cette place draine une activité commerciale importante durant la période estivale.

C'est dans ce contexte que la Ville de ROANNE a organisé une mise en concurrence préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public permettant l'exploitation commerciale d'un kiosque destiné à la vente de produits alimentaires, de manière saisonnière, en période estivale.

L'occupant correspond au candidat retenu à la suite de cette mise en concurrence.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public communal, à occuper à titre précaire et révocable, un kiosque destiné à la vente de produits alimentaires.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public communal. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

Il est formellement interdit à l'occupant de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation du kiosque accordé par la Ville.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

3.1 – Destination

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et s'étendra chaque année pendant la durée de l'opération « Roanne Plage ». Les dates de cette manifestation sont fixées chaque année par la Ville.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration rapide. La vente de boissons alcoolisées est interdite sur le site de « Roanne Plage », cette manifestation étant prioritairement destinée aux adolescents et à leurs familles ; exception faite pour le vin ou la bière qui peuvent être consommés exclusivement par les personnes qui prennent leur repas sur place, dans les limites définies par la licence petite restauration. Cette licence est à demander, au préalable, auprès de la Police Municipale.

3.2 – Descriptif du kiosque - Aménagements

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-dessous désignés :

Un kiosque d'une surface au sol comprise entre 17 m² et 26 m² en fonction du degré de déploiement de la couverture mobile, situé dans le quartier du Port Quai Commandant Fourcault.

Ce kiosque comprend:

- ✓ une partie d'environ 11,50 m² pour l'espace de production ;*
- ✓ un espace couvert modulable de 4 m² à 13 m² en fonction du degré de déploiement de la couverture mobile ;*
- ✓ un WC privatif de 1,67 m² uniquement réservé à l'occupant et à son personnel ;*
- ✓ Un espace extérieur pouvant être utilisé en terrasse de 40 m².*

Le kiosque dispose de raccordements en eau et électricité (Triphasé).

L'aménagement intérieur est à la charge de l'occupant. Le matériel et les équipements de l'occupant est et reste propriété de l'occupant. Le projet d'aménagement devra être soumis à la validation de la Ville.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect par

Avis d'appel à concurrence – convention d'occupation temporaire du domaine public

Kiosque alimentaire « Roanne Plage »

l'occupant de toutes les obligations figurant à la présente convention, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le représentant de la Ville disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès.

3.3 – Entretien et réparations

L'occupant s'engage à jouir des lieux (kiosque et abords) mis à disposition en bon père de famille et à les entretenir à ses frais, risques et périls. Cette obligation recouvre ce qui relève communément de l'entretien locatif (réparations courantes et entretien). L'occupant est tenu de maintenir quotidiennement le kiosque (intérieur et extérieur), et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien.

La Ville pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un (1) mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous droits et recours de la Ville

La Ville prendra à sa charge les grosses réparations qui sont à la charge du propriétaire. En dehors des travaux d'entretien locatif, un accord préalable écrit de la Ville devra être obtenu par l'occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter aux lieux mis à disposition. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord de la Ville, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

3.4 – Aménagement, Modification Des Lieux

Il est interdit d'introduire dans le kiosque tout matériel et/ou équipement étranger à l'activité qui y est exercée régulièrement, de modifier en quelque façon que ce soit le kiosque, sans autorisation préalable écrite de la Ville.

Toute modification éventuelle des lieux, mise en place d'enseigne ou de publicité est interdite sans l'autorisation préalable express de la Ville.

Les frais de remise en état du kiosque auquel des modifications auraient été apportées sans autorisation écrite de la Ville seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage à se munir de toutes les autorisations nécessaires à leur activité, de telle sorte que la Ville ne soit jamais mise en cause pour quelque raison que ce soit, à un titre quelconque.

4.1 – Activité

L'occupant est tenu d'utiliser les lieux conformément à son activité telle que désignée ci-après : restauration rapide. Les tarifs des produits vendus sont fixés librement par l'occupant.

D'une manière générale, l'occupant devra se conformer très rigoureusement aux lois, aux règlements et aux usages en vigueur en la matière, et aux règles de la présente convention ou à celles que la Ville pourrait être amenée à préciser ultérieurement.

Il appartiendra à l'occupant d'être en règle avec les dispositions législatives et réglementaires concernant notamment l'inscription au registre du commerce, la déclaration de colportage, toutes les infractions à la législation en vigueur pouvant constituer une faute lourde entraînant, sans préavis, la révocation de l'autorisation d'exploitation.

4.2 – Règles de sécurité et d'hygiène alimentaire, hygiène publique et respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Au titre de l'hygiène alimentaire, les dispositions relatives à l'hygiène publique devront être respectées ainsi que celles figurant dans l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, et le règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire.

4.3 – Limitation des nuisances sonores et olfactives

L'occupant est tenu de limiter, par tous les moyens possibles, les nuisances sonores et olfactives qui pourraient être engendrées par son activité, et devront notamment respecter le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et les articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : OUVERTURE ET FERMETURE DU KIOSQUE

Sauf cas exceptionnel (maladie,...), l'occupant s'engage à ouvrir le kiosque au public tous les jours de la semaine, week-end et jours fériés, dans le cadre des horaires de l'opération « Roanne Plage » ou de toute manifestation s'y rattachant directement (ex : concert).

ARTICLE 6 : LOYER

En contrepartie de l'occupation du kiosque ainsi définie, l'occupant versera à la Ville un loyer mensuel, au prorata de l'occupation dont la période dépend de l'animation globale « Roanne Plage ».

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution dont le détail est indiqué dans le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public, dont les dispositions sont réputées acceptées par les candidats.

Il est notamment prévu le versement à la Ville de Roanne d'une redevance d'un montant minimum de deux cent cinq (205) euros par mois.

La convention sera passée pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera dressé par la Ville en présence de l'occupant. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la Ville utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous un (1) mois, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative

de leur coût.

L'état des lieux entrant est annexé à la présente convention.

ARTICLE 8: DOMMAGES, RESPONSABILITES, ASSURANCES

L'occupant devra garantir sa responsabilité vis-à-vis de la Ville et des tiers en raison des dommages causés notamment par lui-même, ses employés, ses clients, son matériel d'exploitation et ses installations.

L'occupant devra s'assurer contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles, et extensions, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol, bris de glace, détériorations.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'occupant devront être remises à la Ville chaque année à la Ville. Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de tout dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. Elle prendra effet à compter de la date de notification au prestataire.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 – A l'initiative de la Ville, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ;
- en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage liée à l'exploitation du kiosque ;
- en cas d'atteinte à la salubrité ou à la santé publiques ;
- en cas de non-paiement du loyer aux échéances convenues ;
- en cas d'interruption de la manifestation décidée par la Ville ;
- pour un motif d'intérêt général, et notamment en cas de réalisation de travaux d'aménagement par la Ville.

Dans les quatre premiers cas, l'occupant sera mis en demeure de respecter ses obligations et la convention sera résiliée à l'issue d'un délai d'un (1) mois faute de réponse de l'occupant.

10.2 – A l’initiative de l’occupant

La convention peut être résiliée à la demande de l’occupant, pour quelque motif que ce soit, sous réserve d’une demande adressée à la Ville avec un préavis de 3 mois.

En cas de condamnation pénale de l’occupant ou tout autre motif le mettant dans l’impossibilité de poursuivre son activité, la présente convention sera alors résiliée sans délai.

10.3 – Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Lyon
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Tél : 04 78 14 10 10 - Fax : 04 78 14 10 65
greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à
le

L’occupant,

Le Maire,

Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

II. INFORMATIONS SUR LE KIOSQUE ALIMENTAIRE



